



Décision n° CODEP-LIL-2026-051929 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 septembre 2026 autorisant à modifier temporairement les règles générales d'exploitation des réacteurs 1 à 5 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, 97 et 122)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier du 8 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation consistant à déroger aux critères RGE A et RGE B du chapitre IX portant sur le "contrôle de performance des ventilateurs LHP/Q 003/004 ZV" ;

2. cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R.593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à modifier temporairement les règles générales d'exploitation des réacteurs 1 à 5 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, 97 et 122) dans les conditions prévues par sa demande du 8 juin 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lille, le 9 septembre 2026

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

Thibaud MEISGNY